LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Près les Ports et Côtes de Brest et de Lorient,

Brest, le vingt-huit Fructidor, an second de la République Française, une et indivisible.

CONSIDÉRANT les difficultés qu'éprouve depuis long-temps le service de la marine, dans l'approvisionnement des bois de chauffage; la pénurie et le besoin urgent de cette denrée qui a nécessité l'envoi de commissaires dans les districts circonvoisins, non seulement pour les besoins du port, mais encore pour ceux de la commune de Brest, et de la partie militaire;

Que le préjudice qui résulte pour la République de la disproportion du prix exhorbitant qu'elle paie pour le fret, avec le prix ordinaire des transports au service particulier, et des conditions onéreuses que l'administration de la marine a jusqu'à présent fait avec les propriétaires du grand nombre de barques par elle employées au transport des bois de chauffage, rendoit extrêmement pressant le besoin d'une réforme économique, d'autant plus que le mode précédemment adopté, bien loin d'atteindre au but qu'on s'étoit proposé, oblige à recourir à de nouveaux moyens;

Considérant encore que ces commissaires se croisent dans leurs opérations; que le zèle que chacun d'eux met à remplir la commission qui lui est confiée, devient tellement nuisible au service général et singulièrement à celui de la marine, qu'on a été sur le point de manquer de bois pour l'usage des vaisseaux;

Que pour prévenir désormais tout inconvénient à cet égard, et assurer d'une manière uniforme et constante la fourniture des bois qu'exigent les besoins journaliers du port, ceux de la partie militaire, de la commune de Brest, et principalement l'approvisionnement des vaisseaux au départ des escadres, dans le cas d'être retardé par les lenteurs qu'éprouve cette partie du service;

Qu'enfin d'après des conférences tenues à ce sujet et auxquelles nous avons appelé des membres de ces diverses administrations ainsi que leurs agens extérieurs, les avoir entendus contradictoirement; il a été unanimement reconnu que le moyen le plus efficace, non seulement pour subvenir aux besoins toujours renaissans de la marine, mais encore aux parties du service, il étoit instant que ces mêmes agens travaillassent de concert à former une masse de résulsats de leurs gestions, pour établir un entrepôt à Brest, qui pût fournir aux besoins de chacune de ces trois parties d'administration, sans que l'une puisse nuire à l'autre;

ARRÊTENT les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Sept commissaires seront répartis dans l'étendue des neuf districts du Finistère, à l'effet de s'assurer des ressources qu'offre le territoire; de les constater par des états où seront détaillées les diverses qualités des bois exploités et à exploiter; toutes destinations partielles, de la part des ci-devant agens, étant déclarées nulles par le présent. Ces commissaires seront répartis de la manière suivante:

Demé. Monge. Rousseau.	*Brest. Landerneau. Lesneven. Morlaix.*
Labous. Ferté.	*Grève de Landerneau. Ville-Sur-Aulne. Carhaix.*
Laurent Olivier. Leyer.	*Montagne-sur-Odet. Pont-Croix.*

Les municipalités fourniront à ces commissaires un état des bois en général, existant dans leurs communes ou sections, contenant l'état approximatif desdits bois et l'époque des coupes, tant de ceux appartenant aux particuliers, qui pourroient être jugés nécessaires au service public, que des bois nationaux.

II.

La coupe de ceux appartenant à la République, sera faite par adjudication d'après un devis estimatif, conformément à la loi; autant que les circonstances rendront ce moyen praticable, et qu'il ne nuira en rien aux mesures, dispositions et opérations d'urgence d'aucun service public.

III.

Tous les bois exploités et mis en réquisition, jusqu'à présent par les ci-devant agens, seront transportés sans délai, au bord des grèves les plus voisines et chargées de suite dans les gabares à ce destinées, par les journaliers et voituriers mis en réquisition par lesdits commissaires, autant que ce service l'exigera.

IV.

Le transport des bois par mer se fera par des gabares qui seront mises en réquisition. Le fret en sera payé au prix de 1790, et moitié en sus, d'après le tarif qui doit avoir été fait, conformément à la loi, par chaque administration de district, relativement à la localité, dans son arrondissement. On requerra de préférence ces gabares dans les lieux les plus prochains de la situation des bois à transporter.

V.

Il sera fourni, des magasins du port, aux gabariers, en payant, les objets nécessaires aux radoubs desdites gabares, ainsi que le pain, en cas de besoin; le tout en déduction des sommes qui pourroient être dues pour le fret.

VI.

Les bois faisant partie des propriétés nationales, ceux provenant des émigrés ou déportés, seront payés au prix du *maximum*, à la caisse du séquestre par les diverses administrations, chacune pour la quantité dont elle aura fait recette.

VII.

Il sera établi dans le port de Brest, un bureau de recette et de distribution desdits bois, composé d'un membre d'administration de la marine, d'un autre de la partie militaire de terre, et d'un administrateur du district de Brest, avec lequel lesdits commissaires correspondront, et auquel ils rendront compte de leurs opérations, et lui feront part des difficultés qu'ils pourroient éprouver dans l'exécution de leur mission, afin qu'il y soit pourvu par nous; et attendu que la commission administrative du département est spécialement chargée par la loi, de l'administration des bois et forêts, il lui est expressément recommandé, sous sa responsabilité, de procurer à ces commissaires tous les renseignemens, secours et protection dont ils pourroient avoir besoin. Les dispositions du présent arrêté, seront communes au citoyen *Gueguen*, déja chargé par l'administration de la marine, d'alimenter diverses fonderies et fourneaux de la République, en charbon de bois de la forêt du Laz.

VIII.

Jouiront, lesdits Commissaires, à titre de traitement proportionné aux dépenses extraordinaires, qu'entraîne, avec elle, leur commission, la somme de dix-huit cents livres d'appointemens annuels, et de douze livres par jour, affectés aux frais d'ambulance continuelle à laquelle ils sont assujettis; distraction faite du traitement annuel dont pourroient jouir lesdits commissaires, attachés d'ailleurs, à un service public quelconque.

IX.

Toutes administrations de districts, municipalités, pouvoirs civils et militaires, demeureront personnellement responsables du moindre retard ou inexécution des dispositions du présent, chaque fois qu'ils en seront requis par un ou plusieurs desdits commissaires; et lorsque ces derniers se trouveront forcés d'employer la gendarmerie, pour stimuler les municipalités, dont l'indolence seroit susceptible de rallentir ou d'atténuer les mesures et dispositions desdits commissaires, ceux-ci sont autorisés à mettre les gendarmes en garnison, à raison de dix-huit livres par jour, aux frais des individus répréhensibles, sans que les officiers municipaux contrevenant aux réquisitoires desdits commissaires, puissent faire supporter au peuple, ces frais de garnison auxquels ils se seront exposés par leur insouciance et leur inertie; et dans le cas où la faute proviendroit des habitans de la commune, les officiers municipaux, qui payeront d'avance dans tous les cas, auront la faculté, dans ce dernier, seulement de répéter ces frais extraordinaires contre les personnes qui n'auront pas obtempéré à leurs injonctions.

A^BLE. FAURE, B^o. TREHOUART.

Dunas, *Secrétaire de la Commission.*

A BREST, chez Gauchlet, Imprimeur des *Représentans du Peuple*, place des Fontaines, N°. 25.

1re Sans-culotide de la 2e à la 3e année Républicaine & démocratique; ainsi Réception aux Représentans du Peuple à Brest. Envoi d'exemplaires de Lavrété, à la Commission des Revenus Nationaux, à Garnier capitaine de la gendarmerie à Landerneau, deux Exemplaires tant pour lui que pour son confrère Blin à quimper.